

CONVENTION N°

/ PR du
(SDT25202367AC-10)

relative aux objectifs et obligations de l'association Porinetia Outdoor Event dans le cadre de l'organisation de l'événement Tahiti Moorea Ultra Trail 2025

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le courrier de demande de subvention de l'association Porinetia Outdoor Event du 21 mai 2025 ;

Vu l'arrêté n° du approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association Porinetia Outdoor Event au titre du financement de la Tahiti Moorea Ultra Trail 2025,

ENTRE :

La Polynésie française, pour le compte du Service du tourisme, représentée par son chef de service, Monsieur Bruno JORDAN, ci-après désigné "le Pays",

d'une part,

ET :

L'association Porinetia Outdoor Event, n° TAHITI G30621, Mahina Lot Les Hauts de Mahinarama n° 41 Bis, Tahiti, osteo.samuel.zijp@hotmail.fr, représentée par son président Monsieur Samuel ZIJP, ci-après désignée "Porinetia Outdoor Event",

d'autre part,

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE

L'association Porinetia Outdoor Event est organisatrice de l'événement Tahiti Moorea Ultra Trail, une compétition de course en montagne qui se tiendra à Moorea du 19 au 21 décembre 2025. Elle constitue une opportunité stratégique pour positionner le territoire comme une destination de sport nature à l'échelle internationale. Cet événement s'inscrit dans une démarche d'intérêt général en contribuant à la diversification des flux touristiques et au soutien de l'économie locale, dans un contexte de moindre fréquentation.

Dans le cadre de cette organisation, l'association sollicite une subvention afin de financer la gestion et la logistique de l'événement.

Au regard de ce qui est exposé ci-dessus, il est proposé d'attribuer une subvention au profit de l'association Porinetia Outdoor Event à hauteur de 5 000 000 F CFP (cinq-millions de francs CFP) pour le financement de la Tahiti Moorea Ultra Trail, une compétition de course internationale en montagne.

IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er. - Objet de la convention

La présente convention a pour objet l'octroi d'une subvention d'un montant de 5 000 000 F CFP (cinq-millions de francs CFP) à l'association Porinetia Outdoor Event, pour l'organisation de la compétition de course à pieds, Tahiti Moorea Ultra Trail. Elle définit les objectifs et obligations de l'association ainsi que les modalités de versement de la subvention accordée en sa faveur pour lui permettre la réalisation de ses actions.

Article 2. - Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature et prend fin aux échéances fixées à l'article 6. Elle ne porte cependant que sur les opérations réalisées au titre de l'exercice 2025.

Article 3. - Engagements de l'association Porinetia Outdoor Event

L'association Porinetia Outdoor Event s'engage à:

1. Utiliser la subvention exclusivement pour les fins précisées dans l'article 1er de la présente convention.
2. Fournir au Service du Tourisme un rapport détaillé sur l'utilisation des fonds alloués, comprenant les pièces justificatives des dépenses effectuées.
3. Organiser l'événement en conformité avec la législation en vigueur, notamment en matière de sécurité, d'accessibilité et de respect de l'environnement.
4. Afficher les logos et mentions du Service du Tourisme sur les supports de communication et lors de l'événement.

Article 4. - Obligations du Pays

Le Pays s'engage au versement d'une subvention d'un montant de 5 000 000 F CFP (cinq-millions de francs CFP) à l'association Porinetia Outdoor Event dans le cadre de l'organisation de l'événement sportif Tahiti Moorea Ultra Trail 2025 qui se tiendra à Moorea, du 19 au 21 décembre 2025.

Article 5. - Modalités de versement de la subvention

Le montant de la subvention sera versé suivant les modalités suivantes:

- une première tranche de 50%, soit 2 500 000 F CFP (deux-millions-cinq-cent-mille de francs CFP), à la signature de la convention annexée au présent arrêté;
- le solde de 50%, soit 2 500 000 F CFP (deux-millions-cinq-cent-mille de francs CFP), sur présentation des pièces justificatives attestant de l'utilisation du premier versement et d'un état récapitulatif des dépenses correspondantes.

Article 6. - Transmission des documents

L'association Porinetia Outdoor Event s'engage à transmettre au Service du Tourisme les pièces justificatives attestant de l'utilisation conforme de la subvention avant le 31 décembre 2025 ou au plus tard le 28 février 2026.

Article 7. - Modalités de paiement

Le paiement est effectué sur le compte de l'association Porinetia Outdoor Event.

- Domiciliation: Banque Socredo
- Intitulé du compte: Porinetia Outdoor Event (Association POE)
- Code de l'établissement:

- Code guichet: [REDACTED]

- N° compte: [REDACTED]

- Clé RIB: [REDACTED]

Le paiement a lieu selon les règles de la comptabilité publique.

Le comptable assignataire est le Payeur de la Polynésie française.

Article 8. - Imputation budgétaire

La dépense est imputable au budget de fonctionnement :

- Budget de la Polynésie française : 100

- Exercice : 2025

- Programme : 96403

- Article : 657

- Centre de travail: 735-F

Article 9. - Contrôle du Pays

L'association Porinetia Outdoor Event s'engage à faciliter à tout moment, le contrôle, à son siège ou tout autre lieu qu'elle occupe, par toutes autorités compétentes désignées par le Pays, de la réalisation des objectifs fixés et de ses modalités, notamment par l'accès à toute pièce justificative de dépense, et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Article 10. - Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 3.

Article 11. - Remboursement

Un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie des sommes perçues, dans les cas suivants:

- Utilisation partielle de la subvention;

- Utilisation non conforme à l'objet de la subvention;

- Non justification de l'utilisation de la subvention dans les conditions fixées aux articles 5 et 6 de la présente convention.

Article 12. - Litiges

Les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution des dispositions de la présente convention sont portés, au gré de la partie la plus diligente et après vaine tentative de conciliation amiable, devant la juridiction compétente sise à Papeete, Tahiti.

Article 13. - Élection de domicile

Pour la présente convention, les parties font élection de domicile à :

Service du tourisme

B.P. 4527, 98 713 Papeete, Tahiti, Polynésie française

Immeuble Paofai Bâtiment D - 2ème étage - Boulevard Pomare

Tél. : (689) 40 47 62 00, Fax. : (689) 40 47 62 02

Email: sdt@administration.gov.pf - site: www.service-public.pf/sdt/

L'association Porinetia Outdoor Event

Les Hauts de Mahinarama, lot NR 41 bis

98 709 Mahina, Tahiti, Polynésie française

Tél. : (689) 87 78 92 78

Email: osteo.samuel.zijp@hotmail.fr

Article 14. - Enregistrement, nombre d'exemplaires

La présente convention est établie, au jour de la signature, en 4 exemplaires originaux. Elle est exempte de tous droits de timbre et d'enregistrement.

Fait à Papeete, le

Fait à _____, le

Fait à _____, le

Pour l'Association
Le Président ¹

Chef du service du tourisme

Samuel ZIJP

Bruno JORDAN